

Une loi prévue à l'origine pour... protéger les migrants

PARLEMENT Le débat sur les visites domiciliaires reporté

► La majorité a consenti aux auditions réclamées par l'opposition sur les visites à domicile.

► « Le contexte actuel a donné un autre ton à notre projet, c'est quelque chose que je regrette », a déclaré Koen Geens.

La réforme controversée des « visites domiciliaires » qui devrait permettre aux policiers d'arrêter les migrants sur leur lieu de résidence devra attendre une semaine de plus. Après réception d'une série d'avis cinglants et face à l'inquiétude grandissante des mouvements citoyens, la majorité a consenti à une série d'auditions d'experts avant d'entamer les débats. Le gouvernement a surtout profité de la présence de la presse et des parlementaires, mardi, pour clarifier le propos du projet de loi.

Et bizarrement, sa justification semble quelque peu différente selon qu'on écoute un ministre ou une députée CD&V d'un côté, ou un secrétaire d'Etat N-VA de l'autre.

Theo Francken, dont l'opposition a tenté d'empêcher, en vain, la prise de parole, a insisté sur les chiffres. En 2017, sur 1.623 contrôles à domicile, 47 personnes ont refusé de coopérer – ce qui est peu – mais, insiste le secrétaire

d'Etat, dans 486 cas la police a indiqué que la personne était absente – alors qu'elle se dissimulait peut-être dans l'appartement – et dans 621 cas qu'elle n'habitait plus à l'adresse indiquée – « mais ces affirmations se fondent sur le témoignage de proches, ce qui n'est pas

toujours fiable ». Bref, rien ne le prouve clairement mais selon une forte présomption, les visites domiciliaires devraient permettre d'améliorer le taux de départs effectifs après délivrance d'un ordre d'éloignement.

Au CD&V cependant, on avance un autre esprit de la loi. « On a constaté qu'il arrivait que la police entre chez les gens sans mandat pour emmener des étrangers en centres fermés. Le but de ce projet de loi est de clarifier la loi et les pratiques », explique la députée Nahima Lanjri. C'est elle qui a pointé voilà 18 mois le problème des violations de domicile. « Il est apparu que les diffé-

rents ministres concernés n'étaient pas d'accord quant à savoir s'il fallait ou non un mandat. Un flou qui se retrouvait d'ailleurs dans les décisions des juges lorsque les avocats soulevaient le problème. » Le projet, cosigné par Theo Francken, Jan Jambon et Koen Geens, doit donc mieux protéger les migrants, en leur garantissant un cadre légal. Arrivé en cours de séance, Koen Geens a d'ailleurs rappelé que la réforme avait été envisagée bien avant les événements liés au parc Maximilien : « L'esprit de

polarisation actuel change le ton de ce projet de loi, c'est vraiment quelque chose que je regrette. » Comprendre que non, les hébergeurs ne sont pas visés, la loi protégeant l'aide aux migrants pour motif humanitaire restant inchangée.

Le ministre de la Justice a pris soin de ne pas pointer les responsables de cette « polarisation » mais en a profité pour donner une petite leçon de bonne foi en politique. « Certains partis étaient autrement émus lorsque l'atteinte à la vie privée dans le cadre d'une visite domiciliaire concernait non pas des migrants mais des fraudeurs fiscaux. »

« On a constaté qu'il arrivait que la police entre chez les gens sans mandat pour les arrêter »

NAHIMA LANJRI

Les débats devraient reprendre mercredi prochain après une journée d'audition. Les députés se sont pour l'instant accordés pour entendre les juges d'instruction, qui ont rendu un avis cinglant, mardi, dénonçant leur instrumentalisation. Chaque groupe politique pourra soumettre un intervenant supplémentaire. Lors des échanges, le PTB a insisté pour entendre des acteurs de terrain du mouvement des hébergeurs, tandis que le MR évoquait des représentants de la police et le SPA la nécessité d'avoir un constitutionnaliste dans le panel. ■

LORRAINE KIHIL

LA LOI

Quels garde-fous ?

Theo Francken l'a souligné, le projet de loi du gouvernement a été validé par le Conseil d'Etat qui n'a demandé qu'une précision relative aux documents pouvant être recherchés par la police (seulement ceux permettant de prouver l'identité de la personne, le texte a été adapté). La visite à domicile est prévue en dernier recours. Ce qui implique

que la personne concernée a reçu un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré dans le délai imparti. « L'Office des étrangers doit prouver qu'on a fait les efforts nécessaires pour encourager la personne à partir volontairement ou avec un accompagnement », insiste Nahima Lanjri (CD&V). Ce qui implique aussi une première visite à domicile non contraignante soldée par un refus de coopérer ou plusieurs visites infructueuses. C'est au juge d'instruc-

tion d'évaluer si l'intrusion dans le domicile se justifie.

Un processus qui exigera un minimum de temps donc, entre la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et la visite contraignante. Ce qui exclut de fait la plupart des migrants en transit qui ne sont présents sur le territoire que pour une période relativement courte (la large majorité est là depuis moins de trois mois si l'on se fie aux statistiques de Médecins du monde).

L.K.

le juriste « Des agents au domicile d'une personne sans son consentement, cela doit être l'exception absolue »

Au-delà du bras de fer juridique entre partis autour du projet de loi sur les visites domiciliaires, le texte présente-t-il des atteintes graves à la Constitution ? Ici aussi, la réponse doit être nuancée. « *En préambule, je voudrais relever que la protection du domicile se trouve au cœur des droits fondamentaux d'une société démocratique moderne*, indique Christian Behrendt, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Liège. *Cela ne signifie pas que l'inviolabilité du domicile est intangible, mais cela signifie que si on y touche, il faut le faire avec prudence. Avoir des forces de l'ordre qui pénètrent au domicile d'une personne sans son consentement, dans une société démocratique, cela doit être l'exception absolue. Il faut des motifs graves.* »

Pour Christian Behrendt, il est donc tout à fait indiqué que les députés approfondissent l'examen de cette question. « *C'est leur rôle plein et entier.* »

Parmi les éléments à vérifier figure l'application au cas présent d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de 2011. « *Cet arrêt, rendu par six voix contre une, considère qu'une perquisition opérée dans le cadre d'une procédure pénale visant à arrêter une personne en séjour illégal n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.* » Pour le profes-

seur, il appartient à présent au secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de vérifier si cet arrêt, qui concerne une procédure purement pénale, peut être

appliqué dans une procédure administrative. « *Parce que dans le cas qui était soumis à la Cour, il s'agissait d'une procédure purement judiciaire. Il s'agissait donc de l'application d'une législation pénale, dans une procédure pénale et la perquisition visait à mettre en œuvre une sanction judiciaire. Mais en Belgique, dans le cas qui nous occupe, la perquisition aurait pour objectif de mettre en œuvre un ordre de quitter le territoire, qui est une décision administrative. Il y a une gradation importante entre procédure administrative et judiciaire. Cela mérite débat.* »

Au Moyen-Âge, à Liège, on disait : « Pauvre homme en sa maison est roi »

Theo Francken avance l'argument que le recours aux perquisitions, avec l'aval du juge d'instruction, est déjà d'application en matière de fraude sociale ou fiscale. Pour Christian Behrendt, à nouveau, la question mérite un examen approfondi. « *Parce que dans le cadre de la fraude sociale, il s'agit d'avoir accès à un compteur d'eau (pour vérifier qu'une personne habite bien au domicile qu'elle*

renseigne, NDLR). Ici, il s'agit d'une visite domiciliaire en vue d'une arrestation. C'est autre chose ! »

Un autre élément pourrait guider la discussion entre parlementaires : la section de législation du Conseil d'Etat, qui vérifie notamment la conformité des lois à la Constitution, n'a pas jugé le

projet contraire à la loi fondamentale. L'avis est muet sur ce point. Certes, la juridiction n'a eu que 30 jours pour se prononcer, mais on peut supposer, vu le caractère délicat de la question, qu'elle aurait relevé l'inconstitutionnalité si elle avait été flagrante. Le Conseil d'Etat relève toutefois que le projet est formulé de manière trop large s'agissant des documents qui peuvent être saisis. La loi en gestation « *semble permettre d'emporter des documents qui seraient relatifs à d'autres personnes que celle qui est arrêtée. Compte tenu de l'objectif poursuivi, une mesure ayant une portée aussi large constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée* », relève le Conseil d'Etat.

Mais cette absence de remarque fondamentale du Conseil d'Etat est également un indice que le projet a été sérieusement ficelé, et qu'il comporte certaines garanties. Il interdit par exemple le fait qu'à l'occasion d'une perquisition visant un migrant, il soit permis d'en arrêter d'autres. Seul celui qui fait l'objet de la procédure peut être inquiété.

Mais pour Christian Behrendt, ces éléments n'ont rien à l'impérieuse nécessité de mener un débat approfondi sur ce projet de loi. « *Je rappelle la profondeur historique de l'inviolabilité du domicile. Albert De Cuyck, Prince-évêque de Liège, disait dans la Charte des libertés du peuple liégeois : "Pauvre homme en sa maison est roi."* » C'était en 1198... ■

BERNARD DEMONTY